

PROVINCE Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
de Commune a été extrait ce qui suit :
LUXEMBOURG

SEANCE DU 22 avril 2024

ARRONDISSEMENT PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;
de MM BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO
NEUFCHATEAU Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins,
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann,
MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany,
TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline,
PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS
COMMUNE Clément, GERARD Alain, et THEIS Marguerite,
de Conseillers,
LIBIN Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,
Mme DUYCK Esther, Directrice générale –
secrétaire

Délibération N°

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

2. Energie – Cahier des charges pour un marché public de fournitures ayant pour objet la mise en place d'un monitoring énergétique pour le réseau d'énergie thermique communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-998 relatif au marché “Mise en place d'un monitoring énergétique pour le réseau d'énergie thermique de la Commune de Libin” établi par le Service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € (incl. 21% TVA)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 (n° de projet 20240028) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 avril 2024;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-998 et le montant estimé du marché “Mise en place d'un monitoring énergétique pour le réseau d'énergie thermique de la Commune de Libin”, établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 (n° de projet 20240028).

3. Désignation d'un représentant communal au sein des A.G et C.A. en remplacement de la conseillère démissionnaire du groupe politique ‘Vision d’Avenir’

Représentation de la Commune de Libin aux assemblées générales des intercommunales IDELUX Développement – IDELUX Eau - IDELUX Environnement – IDELUX Finances et IDELUX Projets publics : modifications.

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2022 désignant la conseillère communale Mme Marguerite THEIS du groupe politique Vision d’Avenir pour représenter la Commune de Libin aux assemblées générales des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics;

Vu la démission de Mme Marguerite THEIS de son groupe politique minoritaire ‘Vision d’Avenir et sa décision de siéger comme conseillère indépendante jusqu’à la fin de son mandat;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2024 actant sa démission et son nouveau statut de conseillère indépendante à partir de ce 12 mars 2024;

Vu la candidature de la conseillère Mme Stéphanie Arnould, du groupe minoritaire 'Visions d'Avenir' pour le remplacement de Mme Marguerite Theis comme représentant de la Commune de Libin pour les Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,;

1) de retirer la désignation de Mme Marguerite THEIS, Conseillère communale démissionnaire de son groupe politique comme représentante du groupe de la minorité de la Commune de Libin aux assemblées générales des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics.

2) de désigner, jusqu'à la fin de la législature, Mme Stéphanie ARNOULD, conseillère communale, Voie de la Hez, 181 à 6890 Ochamps, stepharnould@hotmail.be pour représenter le groupe de la minorité de la Commune de Libin aux assemblées générales des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics.

Représentation de la Commune de Libin aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA : modifications.

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2023 de désigner les représentants communaux de la Commune de Libin aux assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA : quatre représentants pour le groupe majoritaire et un représentant pour le groupe minoritaire ;

Vu la désignation, en séance du 27 avril 2023, de Mme Marguerite THEIS du groupe 'Vision d'Avenir' pour représenter le groupe minoritaire de la Commune de Libin;

Vu la démission de Mme Marguerite THEIS de son groupe politique minoritaire 'Vision d'Avenir' et sa décision de siéger comme conseillère indépendante jusqu'à la fin de son mandat;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2024 actant sa démission et son nouveau statut de conseillère indépendante à partir de ce 12 mars 2024

Vu la candidature de la conseillère Mme Stéphanie Arnould, du groupe minoritaire 'Vision d'Avenir' pour le remplacement de Mme Marguerite Theis comme représentante de la Commune de Libin pour l'Intercommunale ECETIA ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,;

1) de retirer la désignation de Mme Marguerite THEIS, Conseillère communale

démissionnaire de son groupe politique comme représentante du groupe de la minorité de la Commune de Libin aux assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA.

2) de désigner, jusqu' à la fin de la législature, Mme Stéphanie ARNOULD, conseillère communale, Voie de la Hez, 181 à 6890 Ochamps, stepharnould@hotmail.be pour représenter le groupe de la minorité de la Commune de Libin aux assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA.

Représentation de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de la COPALOC : modification.

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 de désigner les représentants communaux de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de la COPALOC;

Vu la désignation, en séance du 27 janvier 2022, de Mme Marguerite THEIS du groupe 'Vision d'Avenir' pour représenter le groupe minoritaire de la Commune de Libin;

Vu la démission de Mme Marguerite THEIS de son groupe politique minoritaire 'Vision d'Avenir' et sa décision de siéger comme conseillère indépendante jusqu'à la fin de son mandat;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2024 actant sa démission et son nouveau statut de conseillère indépendante à partir de ce 12 mars 2024;

Vu la candidature du Conseiller Mr Clément CRIPSIELS, du groupe minoritaire 'Vision d'Avenir' pour le remplacement de Mme Marguerite THEIS au sein du Conseil d'Administration de la COPALOC de la Commune de Libin;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,;

1) de retirer la désignation de Mme Marguerite THEIS, Conseillère communale démissionnaire de son groupe politique comme représentante du groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de la COPALOC.

2) de désigner, jusqu' à la fin de la législature, Mr Clément CRISPIELS, conseiller communal, Rue du Commerce, 49 à 6890 Libin, clemad@skynet.be, pour représenter le groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de la COPALOC.

Représentation de la Commune de Libin au sein de la Commission communale d'Accueil (CCA) : modification.

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 de désigner les représentants communaux de la Commune de Libin au sein de la Commission Communale d'Accueil (CCA)

Vu la désignation, en séance du 27 janvier 2022, de Mme Marguerite THEIS du groupe 'Vision d'Avenir' pour représenter le groupe minoritaire de la Commune de Libin comme membre suppléante de Mme Stéphanie ARNOULD ;

Vu la démission de Mme Marguerite THEIS de son groupe politique minoritaire 'Vision d'Avenir' et sa décision de siéger comme conseillère indépendante jusqu'à la fin de son mandat;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2024 actant sa démission et son nouveau statut de conseillère indépendante à partir de ce 12 mars 2024;

Vu la candidature du Conseiller Mr Clément CRIPSIELS, du groupe minoritaire 'Vision d'Avenir' pour le remplacement de Mme Marguerite THEIS comme suppléant de Mme Stéphanie ARNOULD au sein de la Commission Communale d'Accueil de la Commune de Libin;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,;

1) de retirer la désignation de Mme Marguerite THEIS, Conseillère communale démissionnaire de son groupe politique comme représentante du groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein de la Commission Communale d'Accueil (CCA).

2) de désigner, jusqu'à la fin de la législature, Mr Clément CRISPIELS, conseiller communal, Rue du Commerce, 49 à 6890 Libin, clemad@skynet.be, pour représenter le groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein de la Commission Communale d'Accueil, comme suppléant de Mme Stéphanie ARNOULD.

Représentation de la Commune de Libin au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS : modification.

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS pour la période 2018-2024;

Vu la désignation, en séance du 27 janvier 2022, de Mme Marguerite THEIS du groupe 'Vision d'Avenir' pour représenter le groupe minoritaire de la Commune de Libin;

Vu la démission de Mme Marguerite THEIS de son groupe politique minoritaire 'Vision d'Avenir' et sa décision de siéger comme conseillère indépendante jusqu'à la fin de son mandat;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2024 actant sa démission et son nouveau statut de conseillère indépendante à partir de ce 12 mars 2024

Vu la candidature de la Conseillère Mme Stéphanie ARNOULD, du groupe minoritaire 'Vision d'Avenir' pour le remplacement de Mme Marguerite THEIS au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,;

1) de retirer la désignation de Mme Marguerite THEIS, Conseillère communale démissionnaire de son groupe politique comme représentante du groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS.

2) de désigner, jusqu' à la fin de la législature, Mme Stéphanie ARNOULD, conseillère communale, Voie de la Hez, 181 à 6890 Ochamps, stepharnould@hotmail.be, pour représenter le groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS.

Représentation de la Commune de Libin au sein de la Commission locale de développement rural (CLDR) : modification.

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les représentants communaux de la Commission locale de développement rural (CLDR) pour la période 2018-2024;

Vu la désignation, en séance du 27 janvier 2022, de Mme Marguerite THEIS du groupe 'Vision d'Avenir' pour représenter le groupe minoritaire de la Commune de Libin;

Vu la démission de Mme Marguerite THEIS de son groupe politique minoritaire 'Vision d'Avenir' et sa décision de siéger comme conseillère indépendante jusqu'à la fin de son mandat;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2024 actant sa démission et son nouveau statut de conseillère indépendante à partir de ce 12 mars 2024;

Vu la candidature de la Conseillère Mme Stéphanie ARNOULD, du groupe minoritaire 'Vision d'Avenir' pour le remplacement de Mme Marguerite THEIS au sein de la Commission locale de développement rural (CLDR) comme suppléante du Conseiller Mr Clément CRISPIELS;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,;

1) de retirer la désignation de Mme Marguerite THEIS, Conseillère communale démissionnaire de son groupe politique comme représentante du groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein de la Commission locale de développement rural (CLDR).

2) de désigner, jusqu' à la fin de la législature, Mme Stéphanie ARNOULD, conseillère communale, Voie de la Hez, 181 à 6890 Ochamps, stepharnould@hotmail.be, pour représenter le groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein de la Commission locale de développement rural (CLDR) comme suppléante du Conseiller Mr Clément CRISPIELS.

Représentation de la Commune de Libin au sein de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. 'Ardenne et Lesse' : modification.

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale de la S.C.R.L. « Ardenne et Lesse » pour la période 2018-2024;

Vu la désignation, en séance du 27 janvier 2022, de Mme Marguerite THEIS du groupe 'Vision d'Avenir' pour représenter le groupe minoritaire de la Commune de Libin;

Vu la démission de Mme Marguerite THEIS de son groupe politique minoritaire 'Vision d'Avenir' et sa décision de siéger comme conseillère indépendante jusqu'à la fin de son mandat;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2024 actant sa démission et son nouveau statut de conseillère indépendante à partir de ce 12 mars 2024;

Vu la candidature de la Conseillère Mme Stéphanie ARNOULD, du groupe minoritaire 'Vision d'Avenir' pour le remplacement de Mme Marguerite THEIS au sein de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Ardenne et Lesse';

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,;

1) de retirer la désignation de Mme Marguerite THEIS, Conseillère communale démissionnaire de son groupe politique comme représentante du groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Ardenne et Lesse'.

2) de désigner, jusqu' à la fin de la législature, Mme Stéphanie ARNOULD, Conseillère communale, Voie de la Hez, 181 à 6890 Ochamps, stepharnould@hotmail.be, pour représenter le groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. Ardenne et Lesse.

Représentation de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL 'Libin Sport' : modification.

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL 'Libin Sport' pour la période 2018-2024;

Vu la désignation, en séance du 27 janvier 2022, de Mme Marguerite THEIS du groupe 'Vision d'Avenir' pour représenter le groupe minoritaire de la Commune de Libin;

Vu la démission de Mme Marguerite THEIS de son groupe politique minoritaire 'Vision d'Avenir' et sa décision de siéger comme conseillère indépendante jusqu'à la fin de son mandat;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2024 actant sa démission et son nouveau statut de conseillère indépendante à partir de ce 12 mars 2024;

Vu la candidature de la Conseillère Mme Stéphanie ARNOULD, du groupe minoritaire 'Vision d'Avenir' pour le remplacement de Mme Marguerite THEIS au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL 'Libin Sport';

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,;

1) de retirer la désignation de Mme Marguerite THEIS, Conseillère communale démissionnaire de son groupe politique comme représentante du groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL 'Libin Sport'.

2) de désigner, jusqu' à la fin de la législature, Mme Stéphanie ARNOULD, Conseillère communale, Voie de la Hez, 181 à 6890 Ochamps, stepharnould@hotmail.be, pour représenter le groupe de la minorité de la Commune de Libin au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL 'Libin Sport'.

4. Intercommunale IMIO – approbation de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Libin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Libin a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 par courriel daté du 25 mars 2024 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.deliberations.be/documents>

Considérant que la Commune de Libin doit être représentée à l’Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale adressés par l’intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d’Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d’un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d’un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l’Assemblée Générale ordinaire et ce conformément aux statuts de l’intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE,;

Article 1. -d'approuver l’ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024, dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d’Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy ;

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. Objet : Patrimoine – Vente d'un excédent de voirie à Villance – Clôture de l'enquête publique et accord définitif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande du propriétaire du bâtiment situé rue de la Gare, 31 à Villance sollicitant l'achat d'un excédent de voirie jouxtant sa propriété, cadastrée section A, n°141/E;

Considérant que cette propriété n'a aucun espace privé autour de l'habitation et que le propriétaire utilise quotidiennement l'excédent de voirie comme cour et espace de stationnement pour son véhicule afin de ne pas gêner la circulation ;

Considérant que le mur situé le long de cet excédent soutient les terres communales de la propriété de l'église et qu'il est impératif que celui soit accessible pour son entretien;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent par et pour la collectivité, à l'exception de l'accessibilité du mur pour son entretien au profit de la Commune de Libin;

Considérant que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 31 août 2023 marquant son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6 février 2014 sur les voiries communales et son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie jouxtant la propriété, cadastrée section A, n°141/E;

Vu le plan de mesurage dressé par un géomètre-expert GEOMETRIC, délimitant la partie à acquérir d'une contenance de 37 centiares ;

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 6 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024 à 12h;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation au sujet de cet avis de vente n'a été présenté avant l'échéance;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par, prend acte de la clôture de l'enquête publiée et affichée du 6 mars 2024 au 5 avril 2024 à 12h sans remarque ni observation au sujet de cet avis de vente.

DECIDE,:

Article 1 de marquer son accord définitif conditionnel sur la vente d'un excédent de voirie jouxtant la propriété rue de la Gare, 31 à Villance, cadastrée section A, n° 141/E, d'une contenance de 37 centiares suivant le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert GEOMETRIC, aux conditions suivantes :

*aucun aménagement ne pourra être réalisé sur cet espace (espace d'une longueur de 6 m en bord de voirie)

*le personnel communal aura accès au mur de soutien afin d'y procéder à son entretien moyennant un avis préalable de 7 jours (sauf cas d'urgence)

*pour un montant de **1.110,00 euros**. Tous les frais notariaux et d'enregistrement étant à charge de l'acquéreur.

Article 2 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte.

6.OBJET : Patrimoine – Vente d'un excédent de voirie à Redu – Clôture de l'enquête publique et accord définitif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande des propriétaires du bâtiment situé rue de Transinne 20 à Redu sollicitant l'achat d'un excédent de voirie situé devant leur propriété à la même adresse cadastrée section B, n°64/F;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite pour la transformation du bâtiment rue de Transinne 20 en un commerce et un logement;

Considérant que cet espace est nécessaire aux exploitants pour l'accès au bâtiment;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent pour la Commune;

Considérant que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 avril 2023 marquant son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6 février 2014 sur les voiries communales et son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie situé devant la propriété située à Redu, rue de Transinne, 20, cadastrée section B, n°64/F;

Vu le projet de plan de mesurage dressé par le géomètre Barthelemy de Bertrix délimitant la superficie de l'excédent de voirie sollicité d'une surface de 69 ca;

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 6 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024 à 12h;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation au sujet de cet avis de vente n'a été présenté avant l'échéance;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par, prend acte de la clôture de l'enquête publiée et affichée du 6 mars 2024 au 5 avril 2024 à 12h sans remarque ni observation au sujet de cet avis de vente.

DECIDE,:

Article 1 de marquer son accord définitif sur la vente d'un excédent de voirie jouxtant la propriété rue Transinne, 20 à Redu, cadastrée section A, n° 141/E, d'une contenance de 69 centiares suivant le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Barthelemy de Bertrix, pour un montant de **2.070,00 euros**. Tous les frais notariaux et d'enregistrement étant à charge de l'acquéreur.

Article 2 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte.

7.Objet : Patrimoine – Vente d'un excédent de voirie à Redu – Clôture de l'enquête publique et accord définitif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande des propriétaires du bâtiment situé rue de Transinne 28 à Redu sollicitant l'achat d'un excédent de voirie situé devant leur propriété à la même adresse cadastrée section B, n°89/D;

Considérant que cet espace est déjà exploité par les demandeurs, propriétaires du bâtiment sis rue de Transinne 28 à Redu;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent pour la Commune;

Considérant que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 6 juillet 2023 marquant son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6 février 2014 sur les voiries communales

et son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie situé devant la propriété située à Redu, rue de Transinne, 28, cadastrée section B, n°89/D;

Vu le projet de plan de mesurage dressé par le géomètre-expert du Bureau BELGEO délimitant la superficie de l'excédent de voirie sollicité d'une surface de 1 are 31 ca;

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 6 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024 à 12h;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation au sujet de cet avis de vente n'a été présenté avant l'échéance;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par, prend acte de la clôture de l'enquête publiée et affichée du 6 mars 2024 au 5 avril 2024 à 12h sans remarque ni observation au sujet de cet avis de vente.

DECIDE,:

Article 1 de marquer son accord définitif sur la vente d'un excédent de voirie devant la propriété rue Transinne, 28 à Redu, cadastrée section A, n° 89/D, d'une contenance de 1 are 31 centiares suivant le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert du Bureau BELGEO, pour un montant de **3.930,00 euros**. Tous les frais notariaux et d'enregistrement étant à charge des acquéreurs.

Article 2 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte.

8. OBJET : Patrimoine – Vente d'un excédent de voirie à Libin – Clôture de l'enquête publique et accord définitif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande des propriétaires du bâtiment sis Chemin du Campinet 4 à Libin sollicitant l'achat d'un excédent de voirie situé devant leur propriété, cadastrée section B, n°879/L;

Considérant qu'une partie de l'habitation est construite sur l'excédent de voirie;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent pour la Commune;

Considérant que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 31 août 2023 marquant son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du

Gouvernement Wallon conformément au décret du 6 février 2014 sur les voiries communales et son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie situé devant la propriété située à Libin Chemin du Campinet, 4, cadastrée section B, n°879/L;

Vu le projet de plan de mesurage dressé par le géomètre-expert du Bureau Rossignol, délimitant la superficie de l'excédent de voirie sollicité d'une surface de 30 ca ;

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 6 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024 à 12h;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation au sujet de cet avis de vente n'a été présenté avant l'échéance;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par, prend acte de la clôture de l'enquête publiée et affichée du 6 mars 2024 au 5 avril 2024 à 12h sans remarque ni observation au sujet de cet avis de vente.

DECIDE,:

Article 1 de marquer son accord définitif sur la vente d'un excédent de voirie devant la propriété Chemin du Campinet, 4 à Libin, cadastrée section A, n° 879/L, d'une contenance de 30 centiares suivant le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert du Bureau Rossignol, pour un montant de **900,00 euros**. Tous les frais notariaux et d'enregistrement étant à charge des acquéreurs.

Article 2 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte.

9.Objet : Patrimoine – Rétrocession à IDELUX Environnement d'une voirie communale du PAE 'Le Cerisier'– Clôture de l'enquête publique et accord définitif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la circulaire du SPW Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 23 février 2016 concernant l'application des nouvelles législations en matière d'opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la demande du 8 janvier 2024 d'IDELUX Développement pour la rétrocession de la voirie communale reprise sous le liseré rose et jaune au plan de mesurage et de cession dressé par Idelux (lot 4 liseré rose d'une superficie de 5638 m², lot 7 liseré jaune d'une superficie de 34 m² et lot 9 liseré jaune d'une superficie de 514 m²) ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 4 novembre 2011 marquant son accord pour la reprise de la voirie et son incorporation dans le patrimoine communal de la phase

2 du zoning 'Le Cerisier' incluant les infrastructures de voirie avec égouttage, alimentation en eau, éclairage public, signalisation et les bassins de gestion des eaux de ruissellement de la zone d'activité économique mixte de Libin 'Le Cerisier' ;

Considérant qu'IDELUX souhaite récupérer la propriété de cette voirie dans le but de la proposer à la société Pierret, dans le cadre de son projet d'extension de son activité sur le PAE 'Le Cerisier' ;

Considérant que cette partie de voirie ne sera plus utilisée en tant que telle par la société Pierret mais fera partie du projet d'extension ;

Considérant que le réaménagement des impétrants doit être garanti par Idelux et la société Pierret pour le bon fonctionnement du parc d'activités et que ces aménagements seront pris en charge par la Société Pierret ;

Considérant que ce projet d'extension de l'activité de la société Pierret est favorable au développement économique de la Commune de Libin ;

Considérant le PST, et plus particulièrement l'Objectif stratégique 2 : Libin l'incontournable, et son Objectif opérationnel 2.2 : Développer nos atouts économiques, notamment dans le domaine du spatial – et son action : Augmenter notre offre d'accueil pour les entreprises en collaborant de manière étroite avec notre intercommunale de développement économique pour favoriser l'installation d'entreprises au sein de nos 2 zonings ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans une logique de préservation des intérêts communaux, assurant que les infrastructures publiques restent sous le contrôle et la responsabilité de la collectivité et que des démarches seront effectuées pour redonner à nouveau la propriété de la voirie à la Commune de Libin si le projet de la société Pierret ne se matérialiserait pas ;

Considérant que les voiries du Parc d'Activités Economiques 'Le Cerisier' créées par IDELUX ont été financées par la Région Wallonne ;

Considérant que la rétrocession de cette partie de voirie du PAE doit être réalisée à titre gratuit ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer le matériel de l'éclairage public situé le long de tronçon de voirie rétrocédé ;

Considérant que ce tronçon de voirie est repris dans le domaine public;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à sa désaffectation du domaine public avant la rétrocession ;

Considérant que cette voirie permet une alimentation directe en eau au Service Régional d'Incendie par l'accès à la réserve d'eau située sur la parcelle communale cadastrée section A n° 1152 ;

Considérant que cet accès, par une zone empierrée, à la réserve d'eau doit impérativement être maintenu ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 30 janvier 2024 marquant son accord de principe pour procéder à la désaffectation du Domaine public du tronçon de voirie situé dans

le Parc d'Activités Economiques 'Le Cerisier' à Transinne comme repris sur le plan de mesurage sous liséré rose et jaune pour une superficie totale de 6.186 m² et son accord de principe conditionnel pour la rétrocession, à titre gratuit, à IDELUX Développement, du tronçon de voirie situé dans la Parc d'Activités Economiques 'Le Cerisier' à Transinne comme repris sur le plan de mesurage sous liséré rose et jaune pour une superficie totale de 6.186 m², aux conditions suivantes :

- l'accès, par une zone empierrée, à la réserve d'eau sur la parcelle cadastrée section B n° 1152, doit impérativement être maintenu pour le Service Régional d'Incendie;
- la récupération du matériel de l'éclairage public ;
- la garantie du réaménagement des impétrants pour le bon fonctionnement du parc d'activités ;
- la garantie des démarches pour redonner à nouveau la propriété de la voirie à la Commune de Libin si le projet de la société Pierret ne se matérialiserait pas ;
- la prise en charge par Idelux de tous les frais administratifs et notariaux éventuels ;

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 6 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024 à 12h;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation au sujet de cet avis de rétrocession n'a été présenté avant l'échéance;

Considérant qu'au final, le lot 7 (34m²) ne doit pas faire l'objet de la cession et peut rester dans le domaine public communal et que le lot 6 (19m²) doit faire l'objet de la cession, portant ainsi la superficie totale à céder à 61a 71ca ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Voyer sur cette rétrocession de voirie ;

Considérant que ce transfert de voirie s'accomplit valablement par la voie d'un acte authentique de rétrocession;

Vu le caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

Par, prend acte de la clôture de l'enquête publiée et affichée du 6 mars 2024 au 5 avril 2024 à 12h sans remarque ni observation au sujet de cette rétrocession de voirie.

DECIDE,

Article 1

de marquer son accord pour la rétrocession, sans stipulation de prix et pour cause d'utilité publique, à IDELUX Développement, du tronçon de voirie situé dans la Parc d'Activités Economiques 'Le Cerisier' à Transinne comme repris au « plan de mesurage et de cession – Zone d'activité économique Le Cerisier, dressé le 13/09/2023 par Xavier PIRARD, géomètre-expert n°GEO191480 et modifié sous l'indice A le 11/04/2024 » sous liséré rose, bleu et jaune étant respectivement les lots n° 4, 6 et 9 d'une superficie totale de soixante-et-un ares septante-et-un centiares (61a 71ca), aux conditions suivantes :

- l'accès, par une zone empierrée, à la réserve d'eau sur la parcelle cadastrée section B n° 1152, doit impérativement être maintenu pour le Service Régional d'Incendie ;
- la récupération du matériel de l'éclairage public ;
- la garantie du réaménagement des impétrants pour le bon fonctionnement du parc d'activités ;
- la garantie des démarches pour redonner à nouveau la propriété de la voirie à la Commune de Libin dans le cas où une des conditions précitées n'était pas respectée ou si le projet de la société Pierret ne se matérialiserait pas ;
- la prise en charge par IDELUX de tous les frais administratifs et notariaux éventuels.

Article 2

de retirer les lots du domaine public communal et de les incorporer au domaine privé communal afin de permettre leur aliénation .

Article 3 :

de charger le Comité d'Acquisition de Luxembourg de procéder à l'authentification de l'acte et de représenter la Commune à sa passation.

10. Objet Patrimoine – Vente d'un tronçon de voirie à Transinne (PAE) – Clôture de l'enquête publique et accord définitif

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande de la société Pierret pour l'acquisition d'un tronçon de voirie, sans usage et non matérialisé, sis dans le zoning Le Cerisier entre les parcelles cadastrées section A, n° 568S8 et 570X6;

Considérant que ce tronçon de voirie fait partie du projet d'extension souhaité par la société Pierret;

Considérant que ce tronçon de voirie est complément enclavé entre les parcelles appartenant à IDELUX, gestionnaire du PAE;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de ce tronçon de voirie pour la Commune;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 30 janvier 2024 marquant son accord de principe sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6 février 2014 sur les voiries communales et son accord de principe sur la vente d'un tronçon de voirie, d'une superficie de 524 m² situé à Transinne, zoning 'Le Cerisier' entre les parcelles cadastrées section A, n° 568S8 et 570X6;

Vu l'enquête publique publiée et affichée à partir du 6 mars 2024 jusqu'au 5 avril 2024 à 12h;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation au sujet de cet avis de vente n'a été présenté avant l'échéance;

Vu l'estimation du géomètre-expert du Bureau Rossignol, d'un montant de 18.340 euros;

Considérant que le produit de cette vente permettra de financer un projet repris dans le budget du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par, prend acte de la clôture de l'enquête publiée et affichée du 6 mars 2024 au 5 avril 2024 à 12h sans remarque ni observation au sujet de cet avis de vente.

DECIDE,:

Article 1 de marquer son accord définitif sur la vente d'un tronçon de voirie d'une superficie de cinq ares vingt-quatre centiares (5a 24ca) situé à Transinne, zoning Le Cerisier' entre les parcelles cadastrées section A, n° 568S8 et 570X6 et repris sous le lot 5 sous liseré vert au « plan de mesurage et de cession – Zone d'activité économique Le Cerisier, dressé le 13/09/2023 par Xavier PIRARD, géomètre-expert n°GEO191480 et modifié sous l'indice A le 11/04/2024 » au montant de 18.340 euros.

Article 2 : tous les frais de mesurage, administratifs et notariaux sont à charge du demandeur.

Article 3 : de désigner la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature de l'acte.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte.

11.Objet : Patrimoine – Vente d'un terrain communal à Libin (Rolibuchy) – accord de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la demande des deux propriétaires riverains du terrain communal situé à Libin, Rolibuchy, repris comme jardin, cadastré section C, n° 1101/2, d'une superficie de 5 ares 72 centiares et déjà occupé par les deux demandeurs conformément au bail emphytéotique du 25 juin 2007;

Vu l'acte notarial de l'étude du Notaire Fosseprez à Libramont du 20 octobre 2007 mettant au rang de ses minutes à la date de la signature, l'original de l'acte sous seing privé signé le 25 juin 2007 entre la Commune et les occupants du terrain communal;

Considérant qu'un bail emphytéotique peut-être résilié anticipativement d'un commun accord;

Considérant que la résiliation du bail emphytéotique du 25 juin 2007 se clôture par une vente du bien concerné au(x) emphytéote(s);

Vu l'absence d'utilité et d'usage de ce terrain par et pour la Commune;

Vu le plan de division dressé par le géomètre-expert du Bureau Geo3D, du 23 janvier 2024, délimitant la surface totale que chaque demandeur souhaite acquérir ;

Considérant que les demandeurs propriétaires de la parcelle cadastrée section C, n° 1101/V souhaitent acquérir une surface de 410 m² du terrain communal et que le second demandeur propriétaire de la parcelle cadastrée section C, n° 1101/T souhaite acquérir 162 m² du terrain communal ;

Vu l'estimation du terrain communal par le géomètre-expert du Bureau Rossignol de Bertrix;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE,:

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la vente d'un terrain communal, repris comme jardin, cadastré section C, n° 1101/2 d'une superficie de 5 ares 72 centiares et déjà occupé par les deux demandeurs conformément au bail emphytéotique du 25 juin 2007, au prix total de 21.000 euros pour le terrain communal. Tous les frais administratifs et notariaux étant à charge des demandeurs.

Article 2 : charge le Collège communal de procéder à une enquête publique et de soumettre le dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

12. Patrimoine – Vente d'un excédent de voirie à Glairouse rue de Roumont – Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales;

Vu la demande du propriétaire des parcelles situées rue de Roumont à Villance - Glairouse sollicitant l'achat d'un excédent de voirie devant les parcelles cadastrées section B, n°295/G, 299/B et une partie de la parcelle n° 299/C;

Vu l'accord favorable du Commissaire Voyer;

Vu le projet du plan d'alignement estimant la superficie sollicitée à 6 ares 21 centiares;

Vu l'absence d'utilité et d'usage de cet excédent par et pour la Commune;

Considérant que le domaine public restant en bord de voirie après la vente de cet excédent, sera encore suffisamment large pour des éventuels futurs aménagements de voirie;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

M A R Q U E,;

- Son accord de principe conditionnel sur la désaffectation du bien à l'usage public à solliciter auprès du Gouvernement Wallon conformément au décret du 6/2/2014 sur les voiries communales.

- Son accord de principe conditionnel sur la vente d'une partie d'un excédent de voirie situé devant les parcelles rue de Roumont, Glairouse, cadastrées section B, n°295/G, 299/B et une partie de la parcelle n° 299/C;

** un alignement de 6 mètres par rapport à l'axe de voirie;*

** la reconnaissance et le maintien de plein droit pour le gestionnaire de réseau, par l'acquéreur, des installations telles qu'implantées sur l'excédent de voirie du réseau Basse Tension reprenant le réseau de l'Eclairage public et du réseau de télédistribution;*

**un engagement par l'acquéreur de procéder à l'élagage et à l'entretien des arbres et arbustes nécessaires à la sécurité, l'intégrité et l'exploitation des installations du gestionnaire de réseau;*

** un engagement par l'acquéreur de garantir un libre accès et de permettre l'exploitation des installations par le gestionnaire du réseau;*

**l'engagement par l'acquéreur de prendre en charge les frais liés aux déplacements des installations en cas de nécessité (que ce soit le réseau électrique, éclairage public et télédistribution)*

- Charge le Collège communal de procéder à une enquête publique, de demander une estimation et un plan de mesurage à charge du demandeur et de soumettre le dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

13. Patrimoine - Echange d'une parcelle et d'une partie de parcelle situées Ruelle des Messes à Libin – fin de procédure

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 12 mars 2024, marquant son accord définitif sur l'échange de la parcelle communale cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0219E d'une contenance de 9 centiares contre une partie de parcelle d'une contenance de 81centiares, conformément au plan de limite dressé par le bureau de géomètre-expert Rossignol à Bertrix en date du 9 novembre 2023, à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0217H d'une contenance de 2 ares 52 centiares;

Vu le projet d'acte d'échange dont la signature était prévue le vendredi 22 mars 2024 à 13h30 en l'étude du Notaire Paul-Alexandre DOÏCESCO, située rue de Charleville, 7 à 5575 Gedinne;

Considérant que l'échevin premier en rang, mandaté par la Bourgmestre, empêchée, et la Directrice générale, représentant la Commune de Libin, se sont présentés en l'Etude du Notaire précité à la date et l'heure convenues entre les deux parties pour la signature de l'acte d'échange;

Considérant qu'en l'Etude du Notaire, la partie propriétaire de la partie du terrain privé faisant l'objet de l'acte d'échange précité ci-avant, a signifié aux représentants de la Commune de Libin qu'elle avait changé d'avis et refusait de signer l'acte d'échange;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas eu de lecture par le Notaire DOÏCESCO de l'acte d'échange entre les parties précitées;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 22 mars 2024 actant, sous réserve de l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance, la fin de la procédure d'échange de la parcelle communale cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0219E d'une contenance de 9 centiares contre une partie de parcelle d'une contenance de 81centiares, conformément au plan de limite dressé par le bureau de géomètre-expert Rossignol à Bertrix en date du 9 novembre 2023, à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0217H d'une contenance de 2 ares 52 centiares et décidant de solliciter le remboursement des frais

notariaux de 1.456,26 euros versés, le 21 mars 2024, par la Commune à l'étude du Notaire Doïcesco de Gedinne;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE,:

Article 1 :

De ratifier la délibération du Collège communal en séance du 22 mars 2024 actant, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, la fin de la procédure d'échange de la parcelle communale cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0219E d'une contenance de 9 centiares contre une partie de parcelle d'une contenance de 81centiares, conformément au plan de limite dressé par le bureau de géomètre-expert Rossignol à Bertrix en date du 9 novembre 2023, à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0217H d'une contenance de 2 ares 52 centiares.

Article 2 :

De solliciter le remboursement des frais notariaux de 1.456,26 euros versés, le 21 mars 2024, par la Commune à l'étude du Notaire Doïcesco de Gedinne.

Article 2 :

De notifier cette décision de fin de procédure d'échange d'une parcelle et d'une partie de parcelle situées Ruelle des Messes à Libin, au Notaire DOÏCESCO de résidence à Gedinne, Rue Charleville, 7, pour en informer la partie propriétaire d'une partie du terrain privé qui faisait l'objet de l'acte d'échange.

14. Administration - Rapport annuel de la CLDR – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu l'annexe 1 reprenant la situation générale des opérations;

Vu les annexes 2 à 5 reprenant le tableau détaillant l'avancement physique et financier des projets en phase d'exécution de travaux soit :

* la rénovation d'un bâtiment existant avec 4 logements tremplins et création de 2 logements complémentaires;

*l'aménagement d'une liaison piétonne sécurisée et conviviale entre les différents lieux polarisateurs;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE,

D'approuver le rapport annuel de la Commission Locale de Développement rural de la Commune de Libin:

*annexe 1 reprenant la situation générale des opérations

*annexe 2 à 5 reprenant le tableau détaillant l'avancement physique et financier des projets en phase d'exécution de travaux soit :

-la rénovation d'un bâtiment existant avec 4 logements tremplins et création de 2 logements complémentaires;

-l'aménagement d'une liaison piétonne sécurisée et conviviale entre les différents lieux polarisateurs;

15. Administration – Situation financière de la Maison de Village de Transinne

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2023 ;

Vu le rapport financier de l'année 2023 du Comité de gestion de la Maison de Village de Transinne ;

Considérant la mise à disposition gratuite d'un bâtiment communal sis à Transinne rue du Couvent tenant lieu de Maison de Village et géré par le Comité de gestion de la Maison de Village de Transinne;

Vu les organisations d'intérêt général réalisées durant l'année 2023 par le Comité de gestion de la Maison de Village de Transinne et plus particulièrement la gestion des salles de la Maison de Village;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :,

d'approuver le rapport financier de l'année 2023 du Comité de gestion de la Maison de Village de Transinne.

16. Travaux – Cahier des charges pour les travaux de réhabilitation de l'égouttage à Villance – Idelux Eau – Approbation

Vu le projet du cahier des charges d'un marché public de travaux ayant pour objet la réhabilitation de l'égouttage à Villance ;

Considérant que le marché public sera lancé par procédure ouverte ;

Considérant qu'IDELUX Eau est auteur de projet et aussi le pouvoir adjudicateur pour ces travaux (dossier n° SPGE-84035/03/G002);

Vu le plan de localisation des travaux ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'égouttage s'effectueront sur le domaine public communal le long de la RN808, rues de la Grande Fontaine, de la Gare et des Broux à Villance ;

Considérant qu'aucun frais ne sera à charge de la Commune de Libin ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de Libin de marquer son accord pour l'exécution de ces travaux sur le domaine public communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE,

D'approuver le cahier des charges du marché public de travaux ayant pour objet la réhabilitation de l'égouttage à Villance sur le domaine public communal des rues de la Bôlette N808, de la Grande Fontaine, de la Gare et des Broux, dont la SPGE est maître d'ouvrage et organisme financier et IDELUX Eau est auteur de projet et le pouvoir adjudicateur.

17. Marché public – Cahier des charges pour un marché de fournitures ayant pour objet la fourniture d'un tracto pelle pour le service communal forestier

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-996 relatif au marché "Fourniture d'un tractopelle pour le service travaux" établi par le Service administratif travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au cinquième provisionnel ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé le 9 avril 2024 par le directeur financier;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-996 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un tractopelle pour le service travaux", établis par le Service administratif travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au cinquième provisionnel.

18. Finances – Procédure d'urgence – Réparation des tentes et du chapiteau - ratification

Considérant qu'il a été constaté que certains matériaux étaient déficients (barres pliées et autres manquements) dans le matériel de montage du chapiteau et des tentes ;

Considérant que tout le matériel a été conduit chez le fournisseur pour procéder à une vérification et un entretien avec réparation si nécessaire ;

Considérant les devis de réparation s'élevant à un montant de plus 28.000 euros;

Considérant le rapport de la société Schreiber faisant état du chapiteau et des tentes et précisant les nombreuses déficiences du matériel ;

Considérant que la conformité aux normes de sécurité ne peut plus être assurée lors du montage du chapiteau et des tentes ;

Considérant que la somme nécessaire à la réparation du matériel de fête n'a pas été inscrite au budget de l'année 2024 ;

Considérant les nombreuses réservations du matériel de fête déjà sollicitées et octroyées par le Collège communal pour les manifestations locales durant l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre tout en œuvre pour assurer le plus vite possible le suivi des réservations du matériel de fête pour l'année 2024

Vu l'article L1222-3, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 février 2023 donnant délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000 euros hors TVA ;

Considérant que la somme nécessaire à cette dépense sera portée à l'article 763/744-51 projet 20240059 du service extraordinaire de la prochaine modification budgétaire n° 1 de l'année 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 1^{er} mars 2024 approuvant les devis de réparation n° 241000204 et n° 241000201 de la société SCHREIBER, Chaussée de Liège, 52 à 4710 Eupen, pour un montant total de 28.773,60 € (vingt-huit mille sept cent septante-trois euros soixante cents) TVA comprise, pour la réparation du chapiteau et des tentes;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE,

Article 1 :

De ratifier la délibération du Collège communal en séance du 1^{er} mars 2024 portant sur l'approbation en urgence des devis de réparation n° 241000204 et n° 241000201 de la société SCHREIBER, Chaussée de Liège, 52 à 4710 Eupen, pour un montant total de 28.773,60 € (vingt-huit mille sept cent septante-trois euros soixante cents) TVA comprise, pour la réparation du chapiteau et des tentes.

Article 2 :

Porter la dépense nécessaire à l'article 763/744-51 projet 20240059 du service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 de l'année 2024.